

## **VD\_GERICHTE PE22.018175 vom 14. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.018175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.018175)

FR: VD\_GERICHTE PE22.018175 du 14 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.018175 del 14 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelant ne développe pour le surplus aucun grief se rapportant aux éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 130 al. 1 LATC. Cela étant, il ne fait aucun doute que les travaux et aménagements litigieux, réalisés de surcroît hors zone à bâtir, étaient soumis à autorisation en vertu de l'art. 103 al. 1 LATC, ce que l'appelant ne pouvait ignorer dès lors qu'il est actif professionnellement dans le domaine de la construction. Il n'a jamais prétendu, pas plus que son architecte, que les travaux auraient pu être dispensés d'autorisation dans la mesure où ils consisteraient en des aménagements extérieurs ou des travaux de terrassement de minime importance, voire en des constructions ou des installations mises en place pour une durée limitée (cf. art. 103 al. 2 let. b et c LATC). Au contraire, s'agissant de la création d'un mur de soutènement, d'une dalle en béton et de deux bâtiments préfabriqués d'une surface non négligeable destinés au dépôt de machines et à l'hébergement de bureaux, on peut en déduire que ces installations ont été conçues pour être utilisées de manière durable, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence et l'affectation du terrain, dont on rappelle qu'il est situé en zone agricole. L'appelant ne prétend par ailleurs pas avoir reçu une autorisation au moment où il a réalisé les travaux et aménagements litigieux, ni en avoir valablement sollicité une dans les délais impartis. Il ne conteste pas non plus avoir entrepris et réalisé les travaux de sa propre initiative et avoir ainsi agi personnellement, de sorte que c'est bien lui qui doit se voir imputer les faits reprochés, et non par exemple l'architecte mandaté ou la société L. \_\_\_\_\_ Sàrl dont il est l'unique associé gérant avec signature individuelle. Il est à cet égard révélateur que, lors de ses auditions, l'appelant s'exprime principalement à la première personne lorsqu'il apporte des explications, sans faire référence à des actes commis par d'autres personnes ou entités (« J'ai donné mon dossier à l'architecte » ; « Ce serait bien que la Commune me transmette tous les courriers dont elle parle » ; « Quand j'ai acheté ce bâtiment, c'était pour faire un dépôt » ; « Je ne trouvais pas de dépôt ailleurs et j'ai donc acheté

- 13 - cette parcelle » ; « Aujourd'hui, j'ai déposé un permis de construire et je souhaite régulariser la situation »).

#### **E. 6**

Enfin, l'appelant ne prétend plus en appel que l'action pénale serait prescrite. Il est renvoyé à cet égard aux motifs convaincants du premier juge (art. 82 al. 4 CPP ; jgt, p. 9) ainsi qu'à la jurisprudence citée (TF 6B\_1443/2022 du 15 février 2023 consid. 2), attendu qu'en l'occurrence, il est établi que les travaux effectués sans autorisation existaient toujours à la date de l'audience de jugement du 14 mars 2023.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que la condamnation de l'appelant à titre de l'art. 130 al. 1 LATC doit être confirmée.

#### **E. 8**

L'appelant ne conteste pas la quotité de l'amende infligée. Celle-ci sera néanmoins examinée d'office. Certes, comme relevé par le premier juge, il faut tenir compte du fait que l'appelant a arrêté les travaux dès la visite de la Municipalité du 15 janvier 2021 et qu'il a finalement déposé une demande de permis de construire le 15 novembre 2022, souhaitant régulariser la situation. Il doit également être tenu compte des excuses présentées par l'appelant lors de l'audience tenue devant le préfet. Il n'en demeure pas moins que l'appelant a donné l'impression, par ses actes, d'avoir délibérément fait fi des réglementations en la matière, pourtant très strictes s'agissant de constructions hors zone à bâtir, mettant ainsi les autorités devant le fait accompli, ce qui n'est pas tolérable et mérite, sur le plan de la prévention générale, une sanction dissuasive. La nature des travaux réalisés, d'une ampleur certaine en tant qu'ils se rapportent à des constructions en béton ainsi qu'à deux bâtiments préfabriqués, constitue également un facteur aggravant. Il n'est du reste pas acquis à ce stade que les travaux et aménagements entrepris sans autorisation correspondent aux exceptions prévues hors de la zone à bâtir selon l'art. 24 LAT (loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1997 (LAT ; RS 700) et puissent être régularisés.

- 14 - Fixée à 6'000 fr., l'amende apparaît particulièrement clémente, d'autant que les photographies de la visite locale du 15 janvier 2021 montrent que du matériel de chantier était stocké sur la dalle en béton et que des bureaux étaient aménagés dans le bâtiment préfabriqué, de sorte que l'appelant avait déjà joui et tiré profit des aménagements réalisés. Un montant correspondant au double, voire au triple de celui fixé en première instance aurait été plus adéquat. Toutefois, en application de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'amende de 6'000 fr. doit être confirmée.

#### **E. 9**

Il s'ensuit que l'appel de X. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Les frais de la procédure d'appel, par 1'080 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.